CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-068

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Mme A et M. B, Association X

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Les plaignants représentent une association de professionnels du milieu juridique. Dans leur correspondance adressée au Conseil de la magistrature (le Conseil), ils reprochent au juge d'avoir tenu, dans un jugement écrit et accessible en ligne, des « propos méprisants, inutilement critiques et dévalorisants » à l'endroit des professionnels et plus particulièrement de leur association.

[2] Le juge était alors saisi d'une requête d'un accusé qui alléguait une atteinte à son droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable.

[3] Dans son jugement, le juge expose le déroulement chronologique du dossier. Puis, après quelques remarques sur la pratique qu'il dit observer dans le district où il siège concernant la présentation des requêtes, il commente l'absence de diligence de l'avocat de l'accusé. Le juge considère également que la présentation de la requête est tardive.

[4] Le juge semble ensuite établir un lien entre la tenue d'un événement annuel regroupant les membres de l'association et le dépôt subséquent de requêtes fondées sur des motifs similaires et qui varient selon les thèmes abordés annuellement.

[5] Les plaignants sont d'avis que les commentaires du juge sont étrangers à la question en litige et portent atteinte de façon importante à la réputation des professionnels de leur association et à la crédibilité institutionnelle de celle-ci. Ils lui reprochent un manque de retenue lorsqu'il laisse entendre qu'il existe une sorte de « stratégie concertée » ayant pour effet la présentation injustifiée de procédures judiciaires toutes semblables.

[6] Les commentaires du juge ont pour effet, selon les plaignants, de miner la confiance du public puisqu'ils visent un pan entier des acteurs du système de justice.

Analyse, commentaires et conclusion

[7] Les commentaires du juge mettent en cause, notamment, le devoir de remplir son rôle avec dignité; celui d'être, dans les faits et en apparence, impartial et objectif; et enfin le devoir de réserve.

[8] Sans se prononcer à ce stade sur le bien-fondé ou non de la plainte, le Conseil rappelle que « le juge doit comprendre que le pouvoir et le prestige de sa fonction donnent une très grande importance à ses propos »[1]. De même, les critiques provenant d'un juge « revêtent souvent un caractère grave pour les parties au litige et les représentants des médias[2] ». De façon générale, une salle d'audience n'est pas l'endroit approprié pour livrer des messages ou exprimer des commentaires qui n'apportent rien au débat[3].

[9] Compte tenu du contexte dans lequel les propos du juge ont été tenus et leur nature, le Conseil conclut, après examen de la plainte, qu'il convient de faire enquête. En effet, seule une enquête permettra d'établir les faits avec précision, d'apprécier leur portée réelle et de déterminer s'il y a eu manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature décide de faire enquête sur la plainte.

---

1 *Plante* et *Provost*, 2007-CMQC-22 (enquête) (requête en révision judiciaire rejetée, 2009 QCCS 5116; appel rejeté 2011 QCCA 550; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 22-09-2011, no 34267), par. 82, citant Conseil canadien de la magistrature, *Propos sur la conduite des juges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 86.

2 *Gagnon et al.* et *Drouin*, CM-8-94-17.

3 2010-CMQC-68, 2023-CMQC-100 et 2023-CMQC-114.